



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/767
24 novembre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-quatrième session
Point 145 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA (Gabon)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session le point intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session" et de le renvoyer à la Sixième Commission.

2. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session 1/;

b) Note du Secrétaire général contenant le texte des projets d'articles adoptés par la Commission du droit international sur les sujets examinés à sa quarante et unième session (A/44/475);

c) Lettre datée du 19 juillet 1989 adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/409-S/20743).

3. La Sixième Commission a examiné ce point lors de ses 24e à 38e séances, et à sa 44e séance, tenues entre le 25 octobre et le 10 novembre, et le

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 10 (A/44/10).

21 novembre 1989. Les comptes rendus analytiques de ces séances contiennent les vues exprimées par les représentants des Etats qui ont participé au débat sur la question (A/C.6/44/SR.24 à 38 et 44).

4. A la 24e séance, le 25 octobre, M. Bernhard Graefrath, Président de la Commission du droit international à sa quarante et unième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. A la 38e séance, le 10 novembre, le Président de la Commission a fait une déclaration de clôture.

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.6/44/L.13

5. A la 44e séance, le 21 novembre 1989, la représentante de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session" (A/C.6/44/L.13), parrainé par l'Algérie, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Danemark, l'Egypte, l'Ethiopie, la Finlande, la France, la Grèce, la Guinée, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Venezuela, auxquels se sont joints ultérieurement la Chine, l'Espagne, l'Inde, l'Islande, la Jamaïque, le Mexique, la Roumanie, la Suède, la Tunisie, le Viet Nam et la Yougoslavie.

6. A la même séance, la Commission a été informée oralement des incidences du projet de résolution sur le budget-programme. Le Président a en outre fait une déclaration concernant le paragraphe 14 dudit projet de résolution.

7. Egalement à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/44/L.13 sans procéder à un vote (voir par. 11, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/44/L.14

8. A la 44e séance, le 21 novembre 1989, la représentante de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé "Examen des projets d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et projets de protocoles facultatifs y relatifs" (A/C.6/44/L.14), parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, le Brésil, le Chili, Chypre, l'Irlande, le Pérou, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Venezuela, auxquels se sont joints ultérieurement l'Argentine, la Bulgarie, la Chine, l'Espagne, le Gabon, l'Inde, la Jamaïque, le Mali, le Mexique, la Pologne et le Viet Nam.

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/44/L.14 sans procéder à un vote (voir par. 11, projet de résolution II).

10. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer sa position.

/...

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

11. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux
de sa quarante et unième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session 2/,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 3/, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 10 (A/44/10).

3/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session;
2. Recommande que la Commission du droit international, prenant en considération les observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, énumérés en tant que points 2, 3 et 5 à 8 au paragraphe 7 de son rapport;
3. Se félicite des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail ainsi qu'à la formulation de propositions concernant son programme de travail à venir;
4. Prie la Commission du droit international :
 - a) De continuer à étudier la planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il est souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration de projets d'articles sur des sujets spécifiques;
 - b) De poursuivre l'examen de ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;
 - c) De veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;
5. Invite la Commission du droit international à demander à un rapporteur spécial, lorsque les circonstances l'exigent, d'assister à la session de l'Assemblée générale lorsque celle-ci examine la question dont il est chargé et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires dans les limites des ressources disponibles;
6. Recommande la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux;
7. Décide que la Sixième Commission, lorsqu'elle organisera ses débats sur le rapport de la Commission du droit international lors de sa quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, ne devrait pas perdre de vue la possibilité de ménager du temps pour des échanges de vues officieux sur des questions se rapportant à la Commission du droit international;
8. Recommande qu'à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 29 octobre 1990;

9. Prend note des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 743 de son rapport, et estime qu'étant donné les nécessités de l'oeuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

10. Réaffirme ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

11. Prie instamment les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

12. Réitère le voeu que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

13. Exprime une fois de plus le voeu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, dont elle veut espérer que le Secrétaire général continuera à ne rien négliger, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer le service, y compris, si besoin est, l'interprétation;

14. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-quatrième session, au rapport de la Commission ainsi que les déclarations écrites distribuées par des délégations en conjonction avec leurs déclarations orales, et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats.

PROJET DE RESOLUTION II

Examen des projets d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et projets de protocoles facultatifs y relatifs

L'Assemblée générale,

Notant que la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée, a achevé à sa quarante et unième session la deuxième lecture des projets d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et a préparé également un projet de protocole facultatif relatif au statut du courrier et de la valise des missions spéciales et un projet de protocole facultatif relatif au statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel 4/,

Notant également la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles en question et les projets de protocoles facultatifs y annexés, et pour conclure une convention en la matière 5/,

1. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour son travail de valeur sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et au Rapporteur spécial chargé de la question pour sa contribution à ce travail;

2. Décide de tenir des consultations officieuses lors de sa quarante-cinquième session pour étudier le projet d'articles en question et les projets de protocoles facultatifs y annexés, ainsi que la procédure à suivre ultérieurement en ce qui concerne ces projets d'instruments pour faciliter l'adoption d'une décision généralement acceptable à leur égard;

3. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée "Examen des projets d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et des projets de protocoles facultatifs y relatifs".

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 10 (A/44/10), chap. II.

5/ Ibid., par. 66.